

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.109 du 17 janvier 2013

G./A.207.305/VI-19.832

En cause : **la société anonyme SITA WALLONIE,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé I.B.W.,**

ayant élu domicile chez
Me Michael HERBATSCHEK, avocat,
rue de Faux, n° 63,
1490 Court-Saint-Etienne.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée Centre d'étude
et de méthode pour la promotion des moyens de protection
de l'environnement, en abrégé CEMEPRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2012, la société anonyme SITA WALLONIE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 27 novembre 2012 par laquelle le Collège exécutif de la partie adverse a attribué le «marché de services relatif à la collecte de déchets ménagers pour les communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe» à l'un de ses concurrents, à savoir à la société CEMEPRE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 décembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 janvier 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société privée à responsabilité limitée Centre d'étude et de méthode pour la promotion des moyens de protection de l'environnement, en abrégé CEMEPRE, a, par une requête introduite le 4 janvier 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Michael HERBATSCHEK et Eric MARON, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Vincent OST et Maxime VANDERSTRAETEN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En sa séance du 17 juillet 2012, le collège exécutif de la partie adverse a approuvé le "Cahier spécial des charges relatif à une adjudication européenne portant sur la collecte de déchets ménagers pour les communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe". Il s'agit d'un marché public de services comportant deux lots.

Les articles 9 et 10 de ce cahier spécial des charges étaient libellés comme suit :

" Article 9 : Dépôt des soumissions

Les soumissions sont glissées en deux exemplaires dans une enveloppe sur laquelle sont mentionnés : la date de la séance d'ouverture des soumissions, le nom de l'Intercommunale et la mention suivante : «collecte des déchets des communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe».

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard 4 jours avant la date d'ouverture des soumissions (le cachet de la poste faisant foi), cette enveloppe fermée sera glissée dans une seconde enveloppe avec la mention «Soumission».

Les soumissions peuvent également être remises, en deux exemplaires, au lieu d'ouverture de la soumission le jour même de l'ouverture, mais avant l'ouverture de la séance.

A titre indicatif, nous précisons que l'intercommunale du Brabant wallon est certifiée EMAS-ISO 14001. A ce titre, nous souhaitons que tout fournisseur, sous-traitant, soumissionnaire respecte la politique environnementale (voir www.ibw.be) pratiquée dans l'ensemble des sites de l'IBW.

Article 10 : Ouverture des soumissions

L'ouverture aura lieu le 12 novembre 2012 à 10 h 30, au 10 rue de la Religion à 1400 Nivelles, siège social de l'IBW. Seul le prix total de chaque lot sera proclamé."

III. 2. Un avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications et aux annexes du Journal officiel de l'Union européenne, en abrégé J.O.U.E., les 21 et 25 septembre 2012.

Les points IV.3.4. et IV.3.8. de l'avis publié aux annexes du J.O.U.E. comportent les informations suivantes, identiques à celles qui figurent, en regard des mêmes rubriques, dans le formulaire destiné à la publication au Bulletin des adjudications :

" IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation
9.11.2012 – 15:00

[...]

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres
Date : 12.11.2012 – 10:30
Lieu :
Rue de la religion 10 à 1400 Nivelles, Belgique."

III. 3. Deux soumissionnaires ont déposé une offre avant le 9 novembre 2012, à 15 heures. Il s'agit de la requérante ainsi que de la société SHANKS.

III. 4. Le 12 novembre 2012, deux autres soumissionnaires se sont présentés au siège de la partie adverse et ont déposé chacun une offre. Il s'agit de la société CEMEPRE (attributaire) et de la société DUFOUR.

III. 5. Comme précisé dans l'avis de marché, la séance d'ouverture des offres a eu lieu le lundi 12 novembre 2012, à 10 heures 30. A cette occasion, la remarque suivante a été actée dans le procès-verbal d'ouverture, à la demande du représentant de la requérante :

" Seules 2 offres ont été déposées le vendredi avant 15h. Donc contradiction entre avis d'adjudication et le cahier des charges (A VERIFIER)".

Ayant été déposées avant l'ouverture de cette séance, les quatre offres ont néanmoins été ouvertes et les prix proposés par les soumissionnaires ont été proclamés.

III. 6. En vue de la réunion du collège exécutif de la partie adverse programmée le 27 novembre 2012, une note a été rédigée par Etienne OFFERGELD. S'agissant des prix proposés par les soumissionnaires, les considérations suivantes y sont émises :

" [...]

2. Comparaison des offres sont les suivants :
Les différents prix sont les suivants :

	Lot 1	Lot 2
DUFOUR	478 125 €	900 282 €
CEMEPRE	401 610 €	657 571 €
SHANKS	520 568 €	731 418 €
SITA	457 466 €	712 491 €

Une erreur arithmétique a été constatée et corrigée dans l'offre de Shanks (lot 1) et Dufour (lot 2), mais celle-ci ne remet nullement en cause l'ordre des soumissionnaires.

L'offre la moins disante dans les deux lots est celle de Cémépré.

Bien que non nécessaire l'écart à la moyenne a été évalué.

Les prix remis ne s'écartent pas de plus de 15 % de la moyenne, ils sont donc considérés comme normaux et il est proposé d'attribuer le marché, lot 1 et 2, à la société Cémépré.

3. Evolution par rapport à la situation actuelle.

Les collectes réalisées par la société Shanks sur les communes de Tubize, Ittre, Rebecq et Braine-le-Château (lot 1) ont coûté en 2011, 412.867 €.

Nous constatons une diminution de 2,5 % ce qui peut s'expliquer par le fait que Manage est plus proche de ces communes que Mont-St-Guibert.

Par ailleurs, Cémépré a déjà collecté ces communes avant 2009.

Le deuxième lot regroupe les collectes sur Waterloo et Genappe (Cémépré actuellement) et sur Chaumont-Gistoux (Sita actuellement).

Comparaison :

	Prix actuel	Offre Cémépré
Waterloo	265.318 €	415.390 €
Genappe	110.488 €	137.968 €
Chaumont-Gistoux	131.725 €	104.208 €
	507.531 €	657.571 €

Nous constatons une diminution des prix pour Chaumont-Gistoux et une augmentation très significative pour Waterloo et Genappe!
Etant donné que la société Cémépré est déjà le prestataire actuel, nous supposons que c'est en connaissance de cause qu'il a adapté ses prix!

[...]"

III. 7. Lors de sa séance du 27 novembre 2012, le collège exécutif de la partie adverse a décidé d'attribuer le marché, en chacun de ses lots, à la société CEMEPRE. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

" Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, en ce compris le cahier général des charges, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics.

Considérant la décision du Collège exécutif le 17 juillet 2012 adoptant le mode de passation (adjudication européenne) et le cahier spécial des charges relatif à une adjudication européenne portant sur la collecte de déchets ménagers pour les communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe.

Considérant que quatre soumissionnaires ont déposé offres :

- SITA WALLONIE S.A.,	lot 1 : 457.466 €
	lot 2 : 712.491 €
- SHANKS BRABANT	lot 1 : 520.568 €
	lot 2 : 731.418 €
- CEMEPRE	lot 1 : 401.610 €
	lot 2 : 657.571 €
- DUFOUR	lot 1 : 478.125 €
	lot 2 : 900.282 €

Le Collège Exécutif admet l'erreur commise au niveau de l'avis de marché, c'est-à-dire la confusion entre la rubrique IV.3.4. et le IV.3.3. (Date pour l'accès aux documents pour participer au marché et date de dépôt des offres) et relevée par l'un des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres (voir remarque dans le PV d'ouverture des offres ci-joint).

En s'appuyant sur l'Art.104 de l'AR du 8 janvier 1996*, le Collège Exécutif décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché des collectes d'ordures ménagères sur les communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, c'est-à-dire la société Cémépré de Manage au prix de 401.610 € HTVA/an pour le lot 1 et de 657.571 € HTVA/an pour le lot 2.

Le marché débutera, pour les premières communes, le 01/01/2013 pour se terminer au 31/03/2017. En application de l'article L3122-3. du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision, accompagnée de ses pièces justificatives, sera adressée dans les quinze jours aux services compétents de la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle.

Un courrier sera adressé aux soumissionnaires non retenus et le délai de stand-still sera respecté avant notification."

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 4 janvier 2013, la société privée à responsabilité limitée Centre d'étude et de méthode pour la promotion des moyens de protection de l'environnement, en abrégé CEMEPRE, demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de concurrence, de transparence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, des principes de bonne administration et de non-discrimination, de la violation des articles 35 à 41 de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de la violation du règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005, ainsi que de son annexe II, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 53 à 61 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que de ses annexes, de la violation de l'avis de marché n° 238 officiellement publié au J.O.U.E. et au Bulletin des adjudication et relatif au marché en cause, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ce moyen est exposé dans les termes suivants :

" En ce que, la partie adverse a décidé d'ouvrir les offres déposées tardivement le 12 novembre 2012, et de comparer celles-ci à l'offre de la requérante, pour, ensuite, attribuer le marché en cause à la société CEMEPRE;

De sorte que, en agissant de la sorte, la partie adverse a accordé un délai supplémentaire à la société CEMEPRE pour établir son offre;

Alors que les dispositions et principes visés au moyen interdisaient à la partie adverse de prendre en compte une offre déposée tardivement, sauf à agir en violation des règles qu'elle s'était elle-même imposées de respecter et qui étaient fixées dans son avis de marché, et sauf à publier un nouvel avis de marché ou un avis rectificatif, ce qu'elle n'a pas fait.

B. Développements du moyen

10. L'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 22 septembre 2012 précise, en son article IV.3.4, que les offres devaient être déposées, au plus tard, le 9 novembre 2012, à 15h00.

La partie adverse était donc tenue d'écarter, pour cause de tardiveté, toute offre déposée après cette date.

En l'espèce, la partie adverse n'en a toutefois rien fait. En effet, celle-ci a attribué le marché à CEMEPRE alors que son offre avait été déposée le 12 novembre 2012.

Le moyen est donc sérieux.

11. La partie adverse soutiendra, sans nul doute, que son cahier spécial des charges précisait, sur ce point, ce qui suit :

«Article 9 : Dépôt des soumissions

Les soumissions sont glissées en deux exemplaires dans une enveloppe sur laquelle sont mentionnés : la date de la séance d'ouverture des soumissions, le nom de l'Intercommunale et la mention suivante : «collecte des déchets des communes de Tubize, Ittre, Braine-le-Château, Rebecq, Waterloo, Chaumont-Gistoux et Genappe».

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard 4 jours avant la date d'ouverture des soumissions (le cachet de la poste faisant foi), cette enveloppe fermée sera glissée dans une seconde enveloppe avec la mention «Soumission».

Les soumissions peuvent également être remises, en deux exemplaires, au lieu d'ouverture de la soumission le jour même de l'ouverture, mais avant l'ouverture de la séance.

A titre indicatif, nous précisons que l'intercommunale du Brabant wallon est certifiée EMAS-ISO 14001. A ce titre, nous souhaitons que tout fournisseur, sous-traitant, soumissionnaire respecte la politique environnementale (voir www.ibw.be) pratiquée dans l'ensemble des sites de l'IBW.

Article 10 : Ouverture des soumissions

L'ouverture aura lieu le 12 novembre 2012 à 10 h 30, au 10 rue de la Religion à 1400 Nivelles, siège social de l'IBW. Seul le prix total de chaque lot sera proclamé.»

La partie adverse en déduira qu'elle était, dès lors, autorisée à accepter les offres qui auraient été déposées le 12 novembre 2012.

Un tel raisonnement ne peut cependant pas être suivi.

12. Il faut rappeler, tout d'abord, que seul l'avis de marché fait foi puisque celui-ci a valeur de publication officielle.

Les articles 56 et 60 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, applicables aux marchés de services soumis à la publicité européenne, disposent, en effet, que «seul l'avis

publié au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications a valeur de publication officielle».

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur entend modifier une information contenue et publiée officiellement dans un avis de marché, celui-ci ne peut donc pas procéder comme il l'entend.

Il est tenu, en effet, soit de faire publier un nouvel avis de marché, soit de faire publier un avis rectificatif, et ce tant au Journal officiel des Communautés européenne qu'au Bulletin des Adjudications.

C'est en ce sens que le nouvel article 30 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 dispose que : «lorsqu'il entend rectifier ou compléter une publication officielle, le pouvoir adjudicateur publie, conformément à la présente section, soit un nouvel avis complet, soit un avis rectificatif suivant le modèle d'avis figurant à l'annexe 16.»

Il ne saurait en être autrement.

En effet, en vertu du principe du parallélisme des formes, seul un acte soumis à publication officielle, tel un avis rectificatif, peut venir modifier un acte qui a lui-même fait l'objet d'une publication officielle.

En l'espèce, il ne pourrait donc pas être soutenu que, par le biais du cahier spécial des charges, la partie adverse aurait pu valablement modifier le contenu de son avis de marché. En effet, bien que le cahier spécial des charges constitue, lui aussi, un document contractuel du marché en cause, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité.

On relèvera, d'ailleurs, que la copie du cahier spécial des charges litigieux ne pouvait être obtenue auprès de l'I.B.W. que moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 50,00 EUR; celui-ci ne pouvait donc pas être librement consulté par tout soumissionnaire qui le souhaitait.

A défaut d'avoir publié au Journal officiel un avis de marché rectificatif, il faut en déduire que la partie adverse était tenue, en l'espèce, de rejeter les offres déposées après le 9 novembre 2012, à 15h00 et ce quelles que soient les mentions figurant au cahier spécial des charges.

Il faut noter, en effet, que «la publication d'un avis de marché lors du lancement de la procédure de passation est une formalité essentielle. Elle est destinée à assurer le jeu de la concurrence le plus large et à garantir aux [soumissionnaires] ayant la capacité d'exécuter le marché considéré des chances égales de participer à la procédure.»

(Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME et C. DARDENNE, Commentaire pratique de la réglementation sur les marchés publics, Bruxelles, CNC, t. 1A, 1996-1997, p. 558, n° 1).

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur ne respecte pas les informations qu'il a lui-même données aux soumissionnaires dans son avis de marché, il porte donc nécessairement atteinte aux principes d'égalité, de transparence et de concurrence.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 le confirme : «la publication d'un avis de marché, (...) est une formalité revêtant un caractère substantiel» (ibidem, p. 558, n° 1).

En décidant d'attribuer le marché en cause à la société CEMEPRE, la partie adverse a donc violé les principes généraux précités et visés au moyen.

La partie adverse a, en outre, violé les dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 puisque celle-ci n'a pas publié un avis conformément au modèle d'avis figurant à l'annexe 2.B. du même arrêté royal.

En effet, rappelons que la date limite de dépôt des offres constitue une information qui doit obligatoirement faire l'objet d'une publication officielle.

Or, en l'espèce, la date de dépôt des offres finalement prise en compte par la partie adverse (12 novembre 2012) n'a pas fait l'objet d'une telle publication.

La partie adverse a donc aussi méconnu les règles de publicité pour les marchés publics de services, qui sont énoncées aux articles 53 à 61 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

13. Certes, le cahier spécial des charges contenait, relativement à la date limite de dépôt des offres, une information contradictoire.

Cela n'implique pas, toutefois, que la partie adverse pouvait, sans publier un avis rectificatif, modifier la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis de marché.

Face à une telle contradiction, il appartenait d'abord aux soumissionnaires d'agir avec prudence et vigilance, soit en déposant une offre dans le délai fixé dans la publication officielle, soit en interrogeant la partie adverse sur cette contradiction.

La société CEMEPRE ne peut pas prétendre, en effet, qu'elle ignorait le contenu de l'avis de marché puisque celui-ci revêt un caractère officiel de par sa publication au J.O.U.E. et au Bulletin des Adjudications.

Ce soumissionnaire ne pourrait donc pas feindre d'ignorer que la date limite de dépôt des offres était fixée, dans l'avis de marché, au 9 novembre 2012.

Messieurs FLAMME et DARDENNE précisent, à cet égard, ce qui suit :

«S'il appartient au pouvoir adjudicateur de veiller à ce que les conditions d'ouverture et notamment de lieu d'ouverture des offres soient indiquées sans ambiguïtés afin de recueillir le plus grand nombre d'offres et de ne pas devoir écarter une offre tardive, il appartient aux soumissionnaires de se montrer vigilants et de prendre toutes les dispositions pour que leur offre arrive à temps et soit prise en considération.

Peu importe – précise un autre arrêt (9 mai 1972, S.A. Adiel Maes, R.A.A. 345) que le Cahier spécial des Charges ne mentionne ni la date ni l'heure d'ouverture des soumissions, dès lors que cette heure est mentionnée dans le Bulletin des Adjudications, seule publication à caractère officiel qui, au demeurant, lie toutes les parties et est censée faire partie intégrante du Cahier spécial des Charges.

Et la contradiction, quant à l'heure d'ouverture, entre le résumé inséré dans la Bouwkreoniek et le texte intégral de l'annonce repris dans le même numéro devait inciter un soumissionnaire circonspect à s'enquérir du moment exact de l'ouverture des soumissions ou à se rapporter à la seule publication officielle»

(Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME et C. DARDENNE, op. cit., T.1A, pp. 943-944, n° 8).

Selon ces auteurs, lesquels s'appuient sur la jurisprudence de votre Conseil, les soumissionnaires doivent, en cas de doute ou de contradiction entre les documents du marché, se rapporter à la seule publication officielle, soit à l'avis de marché.

Le soumissionnaire qui n'agit pas de la sorte fait lui-même preuve de négligence, en sorte qu'il ne peut pas être reproché au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, d'écarter son offre pour cause de tardiveté.

14. Dans un arrêt Genetec plus récent, votre Conseil a également dû déterminer si l'information contenue dans l'avis de marché devait primer, ou non, sur celle contenue dans le cahier spécial des charges.

Dans cette affaire, le texte de l'avis de marché et du cahier spécial des charges relativement aux critères de sélection qualitative présentait, en effet, quelques différences.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 24 juin 2009, votre Conseil a considéré que les soumissionnaires devaient se rapporter, en cas de contradiction entre deux documents du marché, à celui dans lequel le pouvoir adjudicateur est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur, de publier l'information litigieuse :

[...]

L'enseignement de cet arrêt Genetec, transposé au cas d'espèce, conduit donc à considérer que le contenu de l'avis de marché doit primer sur celui du cahier spécial des charges.

En effet, la date limite de dépôt des offres constitue une information qui doit figurer dans l'avis de marché, et non dans le cahier spécial des charges.

On rappellera, à ce sujet, que le contenu de l'avis de marché est fixé dans la réglementation européenne, et plus précisément dans le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

A l'examen du formulaire d'avis de marché, tel qu'annexé à ce règlement, la date limite de dépôt des offres constitue une information qui doit obligatoirement faire l'objet d'une publication officielle (annexe II).

Dans le même sens, l'article 56 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 dispose que «l'avis de marché doit être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 2, B, du présent arrêté.».

Or, le modèle d'avis de marché figurant à l'annexe 2.B. de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 impose, lui aussi, que la date limite de dépôt des offres fasse l'objet d'une publication officielle.

En conséquence, la partie adverse et la société CEMEPRE savaient ou devaient savoir qu'elles étaient tenues, chacune en ce qui la concerne, de respecter la date limite de dépôt des offres fixée dans l'avis de marché (soit le 9 novembre 2012, à 15h00).

L'offre de CEMEPRE, ainsi que celle déposée par la société DUFOUR, devaient dès lors être écartées par la partie adverse pour cause de tardiveté.

15. Dans un arrêt du 2 mars 2010, le Tribunal de première instance de l'Union européenne a d'ailleurs estimé que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de respecter la date limite de dépôt des offres qu'il a lui-même fixée dans l'avis de marché :

[...]

16. Du reste, on rappellera que l'article 56, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 dispose comme suit :

«Seul l'avis publié au journal officiel des Communauté européennes et au Bulletin des adjudications a valeur de publication officielle.

(...)

Toute autre publication ne peut contenir des renseignements autres que ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes» [...].

Toute autre publication, et a fortiori tout autre document non publié, tel un cahier spécial des charges, ne peut donc contenir «des renseignements autres que ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes».

En cas de contradiction entre l'avis de marché et le cahier spécial des charges, c'est donc nécessairement l'avis de marché qui doit primer.

La société CEMEPRE ne pouvait pas l'ignorer. La partie adverse non plus.

On relèvera, à ce sujet, que la Cellule des marchés publics de la Communauté française parvient d'ailleurs à la même conclusion : «il est important de veiller à la parfaite concordance entre les indications figurant au cahier spécial des charges et celles contenues dans l'avis de marché, sous peine de mettre en cause la régularité de la procédure de passation. En cas de contradiction entre le cahier spécial des charges et l'avis de marché, celui-ci prévaudra puisqu'il a fait l'objet d'une publication.»

(Communauté Fr., Cellule des marchés publics, «Information sur les marchés publics», 2010, [http://www.fei-fr.be/dossier-de-solde/REGLEMENTATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS - A DESTINATION DES ASBL.pdf](http://www.fei-fr.be/dossier-de-solde/REGLEMENTATION_RELATIVE_AUX_MARCHES_PUBLICS_-_A_DESTINATION_DES_ASBL.pdf) [...]).

17. Enfin, il faut encore souligner que par sa faute, la partie adverse n'a pas accordé à tous les soumissionnaires un délai identique pour remettre leur offre.

Si votre Conseil devait estimer que la partie adverse pouvait, malgré ce qui vient d'être rappelé plus haut, accepter les offres déposées le 12 novembre 2012, il devrait en conclure qu'en toute hypothèse, la partie adverse a violé le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Le moyen est donc sérieux."

Dans sa note d'observations, la partie adverse se réfère avant tout à la disposition de l'article 104, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont il se déduit qu'une offre remise le jour de la séance d'ouverture des offres, mais avant que cette séance débute, ne peut être écartée pour cause de tardiveté. L'avis de marché doit, à son estime, être lu à la lumière de cette disposition. Elle ajoute qu'en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas fait primer le cahier spécial des charges sur l'avis de marché, mais qu'elle a simplement tenu compte de la possibilité offerte aux soumissionnaires par la réglementation de déposer leurs offres avant le début de la séance d'ouverture. Elle soutient, par ailleurs, qu'elle n'était pas tenue de faire publier un nouvel avis de marché ou un avis rectificatif, dès lors que tout

soumissionnaire avait été en mesure de constater, à la lecture de l'avis de marché, que la date d'ouverture des offres était fixée au 12 novembre 2012, ce qui – conformément à la disposition précitée – lui permettait de déposer son offre jusqu'à ce moment. Elle fait valoir, par ailleurs, que la requérante n'est pas recevable à se plaindre d'une quelconque violation de l'avis de marché et des dispositions de la réglementation en la matière, ni d'une méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que ni la prétendue violation de l'avis de marché, ni l'absence de publication n'ont pu lui causer grief, ayant pu constater que le cahier spécial des charges confirmait le contenu de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité. Enfin, la partie adverse met en cause la pertinence de la jurisprudence citée par la requérante, dont elle n'estime pas les enseignements transposables en l'espèce.

Dans sa requête en intervention, l'intervenante considère avant tout que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt légitime, la requérante s'étant abstenue de signaler l'erreur de l'avis de marché et ayant choisi d'en tirer parti à des fins stratégiques. Elle soutient également que le moyen est partiellement irrecevable en tant que la requérante n'aurait pas satisfait, à tout le moins, pour certaines des règles dont la violation est invoquée, à l'obligation d'indication de ces règles et de la manière dont elles sont violées. Pour dénier le caractère sérieux du moyen, l'intervenante fait état de diverses considérations relatives, notamment, à la valeur juridique du cahier spécial des charges, à l'absence d'obligation légale de publier un avis rectificatif, au respect du principe d'égalité, au défaut de préjudice pour la requérante. Elle expose, en outre, les raisons pour lesquelles, à son estime, même s'il fallait ne retenir que le délai indiqué dans l'avis de marché, son offre ne devait pas être écartée. Elle met, par ailleurs, en doute la pertinence, au regard du cas d'espèce, des références jurisprudentielles et doctrinales citées par la requérante.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le contenu d'un avis de marché résulte de décisions prises par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur, et ayant notamment pour objet l'adoption du cahier spécial des charges du marché concerné. Il ne peut donc être soutenu, à la suite de la requérante, que le contenu de l'avis de marché a été modifié par le biais du cahier spécial des charges, l'adoption du second ayant nécessairement précédé l'élaboration du premier.

Apparaissant comme une mesure d'exécution de ces décisions préalables, l'élaboration de l'avis de marché consiste en l'encodage, par l'agent désigné à cette fin et dans le formulaire imposé réglementairement, des informations relatives aux modalités d'organisation de la procédure d'attribution du marché, telles que les préalablement arrêtées l'organe compétent du pouvoir adjudicateur. Cette opération

ne peut conduire à modifier les règles ainsi définies par cet organe dans le cadre du cahier spécial des charges, ni, a fortiori, à déroger aux dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

La circonstance qu'une mention erronée de l'avis de marché diffère des décisions desquelles résulte l'élaboration de cet avis ne suffit pas à tenir pour établie la contradiction dénoncée par la requérante. Une telle contradiction supposerait, en effet, que la divergence constatée résultât de deux décisions prises par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur. Or, tel ne semble, *prima facie*, pas être le cas en l'espèce.

Dès lors que la contradiction dénoncée fait défaut, les références à la prétendue primauté de l'avis de marché sur le cahier spécial des charges, censée résoudre cette contradiction, sont vaines.

En l'espèce, il ressort tant de l'avis de marché que du cahier spécial des charges que la séance d'ouverture des offres était prévue le 12 novembre 2012 à 10h30, de sorte qu'en vertu de l'article 104, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, les offres devaient parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Il n'est pas contesté que l'offre de l'intervenante est parvenue au président de la séance avant que celle-ci soit déclarée ouverte.

Au vu de ces éléments de fait et des considérations générales qui précèdent, l'offre de l'intervenante ne peut être tenue pour avoir été déposée tardivement au regard de la seule échéance du lundi 12 novembre 2012 à 10h30 à laquelle il y a lieu d'avoir égard.

Le moyen repose sur le postulat de cette tardiveté qu'un examen effectué en extrême urgence ne permet pas de vérifier. Tant en ce qu'il invoque cette prétendue tardiveté et l'octroi d'un délai supplémentaire à l'intervenante qu'en ce qu'il en déduit une rupture de l'égalité entre les soumissionnaires, il ne peut être déclaré sérieux.

VI. SECON MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des principes de bonne administration (notamment du devoir de minutie) et de non-discrimination, du principe "Patere legem quam ipse fecisti", ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Ce moyen est exposé dans les termes suivants :

" En ce que, première branche, la partie adverse a estimé que «les prix remis [par CEMEPRE] ne s'écartent pas de plus de 15 % de la moyenne, ils sont donc considérés comme normaux et il est proposé d'attribuer le marché, lot 1 et 2, à la société Cémépré»;

Alors que le montant de l'offre déposée pour le lot n° 1 par la société CEMEPRE s'écarte de plus de 15 % de la moyenne des prix remis pour ce lot;

Et que la partie adverse s'est volontairement engagée (i) à contrôler la normalité des prix remis conformément au prescrit de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ou, à tout le moins, (ii) à considérer comme anormaux les prix qui s'écartent de plus de 15 % de la moyenne des prix remis;

Et que les dispositions et principes visés au moyen, ainsi que les règles que la partie adverse s'est elle-même engagée à respecter, lui imposaient d'interroger CEMEPRE sur son prix – a priori - anormalement bas pour le lot n° 1;

En ce que, deuxième branche, la partie adverse n'a pas non plus veillé à interroger CEMEPRE sur ses prix fantaisistes pour le lot n° 2;

Alors qu'elle avait pourtant constaté que l'offre de CEMEPRE était, concernant les communes de Waterloo et de Genappe, 50 % plus chère que le prestataire actuel (qui est pourtant CEMEPRE) et concernant la commune de Chaumont-Gistoux, plus de 20 % moins chère que le prestataire actuel;

Et en ce que, troisième branche, les seuls motifs mentionnés dans l'acte attaqué ne permettent de s'assurer de la régularité de l'offre de l'attributaire du marché, ni même du respect, par CEMEPRE, des exigences formulées, en termes de sélection qualitative, dans le cahier spécial des charges;

Alors que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision d'attribution de marché et de notifier celle-ci à la requérante.

B. Développement du moyen

18. Première branche – Rappelons, d'emblée, que la partie adverse a décidé – librement – de contrôler les prix remis et ce afin de s'assurer de leur normalité. En effet, au point 2 de son rapport ou de sa note, la partie adverse précisait ce qui suit :

«Bien que non nécessaire l'écart de la moyenne a été évalué.

Les prix remis [par CEMEPRE] ne s'écartent pas de plus de 15 % de la moyenne, ils sont donc considérés comme normaux et il est proposé d'attribuer le marché, lot 1 et 2, à la société Cémépré»

Précisons, ensuite, que quatre offres ont été déposées et que les prix remis étaient les suivants :

Considérant que quatre soumissionnaires ont déposé offres :

SITA WALLONIE S.A.,	lot 1 : 457.466 €
	lot 2 : 712.491 €
- SHANKS BRABANT	lot 1 : 520.568 €
	lot 2 : 731.418 €
- CEMEPRE	lot 1 : 401.610 €
	lot 2 : 657.571 €
- DUFOUR	lot 1 : 478.125 €
	lot 2 : 900.282 €

En l'espèce, la moyenne des offres, pour le lot n° 1, s'établit donc comme suit (A.R. 8 janvier 1996, art.110, § 4) :

$$\begin{aligned} \square & \quad 401.610 + 457.466 + 478.125 + 520.568 = 935.769 \text{ €} \\ \square & \quad 935.769 \text{ €}/2 = 467.795 \text{ €} \\ & \quad \text{(Moyenne des prix remis lot 1)} \\ \square & \quad 467.795 \text{ €}/1,15 = 406.778,26 \text{ €} \\ & \quad \text{(Moyenne des prix - 15 \%)} \end{aligned}$$

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'offre de CEMEPRE ne s'écartait pas, pour le lot 1, de plus de 15% de la moyenne.

En effet, rappelons que l'offre de CEMEPRE s'élevait, pour le lot n° 1, à 401.610 €.

Si la partie adverse avait ainsi respecté les règles qu'elle s'est elle-même imposée, elle aurait dû, soit inviter CEMEPRE à justifier son prix qui est, en l'état, anormalement bas, soit motiver sa décision adéquatement sur la base d'éléments qui figuraient déjà dans l'offre de CEMEPRE.

La partie adverse n'en a toutefois rien fait.

La première branche du second moyen est donc sérieuse.

19. Deuxième branche – Le problème constaté pour le lot n° 1 se pose également pour le lot n° 2. En effet, la partie adverse a veillé à comparer les prix remis par CEMEPRE pour les communes de Waterloo, de Genappe et de Chaumont-Gistoux aux prix pratiqués par les actuels prestataires de service.

Dans sa note, la partie adverse précise toutefois ce qui suit :

«Nous constatons une diminution de prix pour Chaumont-Gistoux [20 %] et une augmentation significative [50%] pour Waterloo et Genappe !

Etant donné que la société Cémepré est déjà prestataire actuel, nous supposons que c'est en connaissance de cause qu'il a adapté ses prix !»

Alors que la partie adverse s'étonne elle-même des prix remis par CEMEPRE, celle-ci n'a pas pris la peine d'interroger ce dernier avant de lui attribuer le lot n° 2. Ceci est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappelons, en effet, qu'une administration est tenue de préparer ses décisions avec soin et minutie. En l'espèce, après avoir constaté l'absurdité des prix remis par CEMEPRE, celle-ci n'en tire toutefois aucune conséquence. La partie adverse ne

prend pas la peine, non plus, d'exposer dans sa décision les motifs pour lesquels les prix de CEMEPRE devraient être jugés comme acceptables et/ou justifiés.

La deuxième branche est donc également sérieuse.

20. Troisième branche – Du reste, votre Conseil devra bien constater que la note rédigée à l'attention du Collège exécutif n'a pas été annexée à l'extrait du procès-verbal de la partie adverse du 27 novembre 2012, lequel constitue la décision d'attribution de marché.

Le prescrit de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 n'a donc pas été respecté par la partie adverse.

Qui plus est, la décision attaquée n'est pas, seule, adéquatement motivée puisqu'il ne ressort pas de celle-ci que la partie adverse aurait procéder à un examen de la régularité des offres, à une comparaison effective de celles-ci, ni même que la partie adverse se serait enquis, au préalable, de déterminer si les soumissionnaires disposaient, ou non, de la capacité requise pour exécuter le marché (sélection qualitative).

Le second moyen sera donc déclaré sérieux en ses trois branches."

Dans sa note d'observations, la partie adverse soutient, avant tout, que le moyen manque en droit en sa première branche, l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 n'étant pas applicable aux marchés de services et n'ayant pas été rendu applicable au marché litigieux par le cahier spécial des charges. Il manque, de surcroît, en fait, procédant d'une erreur arithmétique dans le calcul de l'écart de quinze pourcent par rapport à la moyenne des prix. S'agissant de la deuxième branche, la partie adverse relève que l'article 110, § 4, précité n'est pas davantage applicable, et, par ailleurs, que le moyen n'est pas pris de la violation des paragraphes 2 et 3 de cet article. Elle souligne que la requérante ne prétend d'ailleurs pas que les prix remis par CEMEPRE pour le lot n° 2 seraient anormalement bas ou anormalement élevés. Elle ajoute n'avoir pas qualifié ces prix de fantaisistes, de sorte qu'elle a pu, au titre de son pouvoir discrétionnaire, considérer qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de plus amples vérifications. En ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse observe que l'acte attaqué constitue bien la décision motivée au sens de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle soutient en outre qu'à la lecture des termes de l'acte attaqué, la motivation ainsi donnée dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique est assurément suffisante et adéquate et qu'elle n'avait pas à justifier plus avant la régularité des offres sous d'autres aspects que celui de leur tardiveté éventuelle, ou encore le respect par les soumissionnaires des critères de sélection qualitative.

Dans sa requête en intervention, l'intervenante émet, à propos des deux premières branches, des considérations similaires aux arguments opposés au moyen par la partie adverse. S'agissant de la troisième branche, elle soutient que le document

préparatoire contenant un projet de décision ne devait pas être communiqué à tous les soumissionnaires évincés. A propos de la critique de la requérante selon laquelle la décision ne serait pas adéquatement motivée, elle fait valoir qu'une telle critique contraindrait le pouvoir adjudicateur, de manière irréalisable, à expliquer en quoi chacune des offres, quel que soit leur nombre, est régulière à tous les niveaux, non seulement pour ce qui concerne les prix, mais également en matière de sélection qualitative.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

a. Quant à la première branche :

L'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est libellé comme suit :

" En outre, en cas de marché public de travaux à passer par adjudication publique ou restreinte et pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées, toute offre dont le montant s'écarte d'au moins quinze p.c. en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par des soumissionnaires sélectionnés est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'éventuelle anormalité de ce montant.

La moyenne visée à l'alinéa 1^{er} se calcule de la manière suivante :

1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et, parmi les plus élevées, un nombre d'offres représentant le quart de l'ensemble des offres. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart de celui-ci est arrondi à l'unité supérieure;

2° lorsque le nombre des offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.

En présence d'une offre exigeant la vérification de l'éventuelle anormalité de son montant au sens du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur doit :

1° soit motiver formellement dans la décision d'attribution du marché le rejet du grief d'anormalité apparente du montant de l'offre;

2° soit inviter le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires comme prévu au § 3. Si, après examen de ces justifications, le montant de l'offre est retenu comme anormal ou en l'absence de justifications dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur doit, par dérogation au § 2, considérer l'offre comme irrégulière et partant comme nulle de plein droit."

Il ressort des termes de cette disposition que le contrôle des prix qu'elle organise ne trouve à s'exercer que dans le cadre de marchés publics de travaux à passer par adjudication publique ou restreinte.

En l'espèce, le marché litigieux est un marché de services et le cahier spécial des charges ne lui a pas rendu applicable la disposition précitée de l'article 110, § 4. La partie adverse n'était donc tenue d'exercer le contrôle imposé par cette disposition, ni par le seul effet de celle-ci, ni parce qu'elle s'y serait engagée.

Il ne peut donc raisonnablement être soutenu que la partie adverse s'était engagée à contrôler la normalité des prix remis, conformément au prescrit de cette disposition, ou à considérer comme anormaux les prix qui s'écartent de plus de quinze pourcents de la moyenne des prix remis.

Pour le surplus, et en toute hypothèse, il y a lieu de relever que la moyenne des prix proposés pour le lot n° 1, calculée conformément à l'article 110, § 4, correspond à un montant de 467.795,50 euros, de sorte que le seuil au regard duquel doit être considéré l'écart entre le montant d'une offre et la moyenne des prix, est de 397.626,18 euros. La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que le montant de l'offre de l'intervenante, fixé pour ce lot à 401.610 euros, s'écarte de plus de quinze pourcents en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés.

Le moyen ne peut, en conséquence, être déclaré sérieux, en cette première branche.

b. Quant à la deuxième branche.

Ainsi qu'il ressort de la réponse à la première branche du moyen, le contrôle auquel la partie adverse aurait procédé en présence de prix apparemment anormaux, ne pouvait pas être celui qu'organise l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. L'hypothèse rencontrée en l'espèce paraît davantage relever de la disposition de l'article 110, § 3, du même arrêté royal, dont la violation n'est toutefois pas invoquée par le moyen.

Rien ne permet d'établir que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui était le sien à cet égard, la partie adverse a considéré que les prix offerts par l'intervenante pour le lot n° 2 étaient apparemment anormalement bas ou anormalement élevés, imposant d'inviter le soumissionnaire concerné à justifier ses prix.

La note établie à l'attention du collège exécutif de la partie adverse ne fait nullement état d'un caractère "fantaisiste" des prix, qualificatif qui n'émane que de la seule requérante. Par ailleurs, il ressort des considérations de cette note relatives à l'"Evolution par rapport à la situation actuelle" que la partie adverse a pu avoir égard à la situation particulière de l'intervenante, laquelle est le prestataire actuel du marché, pour exclure l'apparence d'anormalité des prix proposés.

Dans ces circonstances, et dès lors qu'il n'apparaît pas avec une vraisemblance suffisante, et au terme d'un examen effectué en extrême urgence, que la

partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué à un quelconque devoir de minutie, en exerçant son pouvoir d'appréciation de l'apparence de normalité des prix, le moyen ne peut être déclaré sérieux en cette deuxième branche.

c. Quant à la troisième branche

En vertu de l'article 65/8, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dès qu'elle a pris la décision d'attribution, l'autorité adjudicatrice communique à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

Il convient, avant tout, de rappeler qu'une éventuelle méconnaissance de cette disposition constituerait un vice entachant une formalité postérieure à l'adoption de l'acte attaqué, mais ne saurait toutefois affecter la légalité de celui-ci.

Pour autant que de besoin, il s'impose de relever que, par l'envoi recommandé du 29 novembre 2012, la partie adverse a communiqué une copie de la décision motivée, à savoir l'extrait du procès-verbal de la séance de son collège exécutif du 27 novembre 2012. On n'aperçoit donc pas en quoi la partie adverse aurait méconnu l'obligation que lui impose cette disposition.

Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a décidé d'attribuer le marché litigieux à l'intervenante, celle-ci ayant déposé l'offre régulière la plus basse.

Une décision positive sélectionnant des firmes et considérant leurs offres comme régulières peut comporter une motivation plus succincte qu'une décision écartant un soumissionnaire. Dans ce dernier cas, en effet, la décision motivée devra comporter les motifs qui devront être communiqués, par extraits, aux candidats non-sélectionnés ou évincés, conformément aux dispositions de l'article 65/8, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 24 décembre 1993 précitée.

Dans ces circonstances où il est permis de comprendre les raisons pour lesquelles le marché litigieux a été attribué à l'intervenante, la motivation de l'acte attaqué paraît *prima facie* suffisante, de sorte que le moyen ne peut être déclaré sérieux en sa troisième branche.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée Centre d'étude et de méthode pour la promotion des moyens de protection de l'environnement, en abrégé CEMEPRE, dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.